

Lettre circulaire 25/5 modifiant la lettre circulaire 24/2 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct et au rapport distinct complémentaire à fournir par le réviseur des entreprises d'assurance directe

Depuis le reporting portant sur l'exercice 2023, le rapport distinct a été scindé en deux documents, notamment le rapport distinct et le rapport distinct complémentaire, avec des dates de remises différentes.

Pour l'exercice 2024, il a semblé opportun de déplacer le chapitre 15. « Contrôle sur place » du rapport distinct dans le rapport distinct complémentaire.

En outre, l'occasion a été saisie pour ajouter des points sur le classement des actifs rapportés à la ligne « 20. Créances sur réassureurs nettes de dépôts reçus » à l'état des actifs représentatifs des provisions techniques pour les entreprises d'assurance non-vie, pour modifier certains points afin de les rendre plus clairs ou de les adapter à de nouvelles références légales.

En conséquence, la lettre circulaire 24/2 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct et au rapport distinct complémentaire à fournir par le réviseur des entreprises de réassurance est modifiée comme suit :

1. Au chapitre 2. « Rapport de révision » du rapport distinct, le libellé du point 2.4 est remplacé par le libellé suivant :

« 2.4 Le rapport de gestion comporte-t-il l'ensemble des informations visées par les articles 85, 85-1 et 85-2 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances ? »

2. A la fin du chapitre 2. « Rapport de révision » du rapport distinct, il est inséré une phrase libellée comme suit :

« La partie 2 du rapport distinct précisera en outre dans quel document précisément les éléments visés dans le paragraphe 2 de l'article 85-2 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances peuvent se retrouver et toute indication nécessaire à la compréhension des informations visées par ce même article. »

3. Au chapitre 7. « Etat des actifs représentatifs des provisions techniques » du rapport distinct, les points 7.10 et 7.11, libellés comme suit, sont ajoutés :

« 7.10 L'état comporte-t-il des actifs rapportés à la ligne « 20. Créances sur réassureurs nettes de dépôts reçus » ?

7.11 Dans l'affirmative, est-ce que l'entreprise a pu fournir des justifications jugées pertinentes pour le classement des actifs rapportés à la ligne « 20. Créances sur réassureurs nettes de dépôts reçus », conformément aux critères de la lettre circulaire 22/20 du Commissariat aux Assurances? »

4. Au chapitre 7. « Etat des actifs représentatifs des provisions techniques » du rapport distinct, après la phrase « Les points 7.4 à 7.7 ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance-vie », il est inséré une phrase libellée comme suit :

« Les points 7.10 et 7.11 ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance non-vie. »

5. A la suite du point 14.4 du chapitre 14. « Opérations intragroupe » du rapport distinct, il est inséré un point 14.5 libellé comme suit :

« 14.5 Est-ce que l'entreprise a effectué au cours de l'exercice clôturé des opérations intragroupe importantes dépassant les seuils définis au point 14 de la lettre circulaire 24/2 du Commissariat aux Assurances ? »

6. Au chapitre 14. « Opérations intragroupe » du rapport distinct, la phrase :

« La partie 2 décrit les opérations intragroupe importantes figurant au bilan de clôture, figurant hors bilan ou inscrits au compte de profits et pertes de l'exercice entre l'entreprise d'assurance et les entreprises visées à l'article 89 précité. »

est remplacée par la phrase suivante :

« La partie 2 décrit les opérations intragroupe importantes figurant au bilan de clôture, figurant hors bilan, inscrites au compte de profits et pertes de l'exercice ou encore les opérations intragroupe importantes ayant existé à un moment quelconque de l'exercice entre l'entreprise d'assurance et les entreprises visées à l'article 89 précité. »

7. Le chapitre 15. « Contrôle sur place » du rapport distinct est supprimé.
8. Au chapitre 3. « Instruments dérivés et opérations visées par EMIR » du rapport distinct complémentaire, le libellé du point 3.10 est remplacé par le libellé suivant :

« 3.10 L'entreprise était-elle directement engagée dans des dérivés à la clôture de l'exercice ? »

9. A la suite du point 3.10 du chapitre 3. « Instruments dérivés et opérations visées par EMIR » du rapport distinct complémentaire, il est inséré un point 3.11 libellé comme suit :

« 3.11 Dans l'affirmative, le réviseur a-t-il pu réconcilier le QRT S.08.01 requis par Solvabilité II avec les déclarations aux trade repositories requis selon l'article 9 d'EMIR ? »

10. A la suite du chapitre 7. du rapport distinct complémentaire, il est inséré un chapitre 8. libellé comme suit:

« 8. Contrôle sur place

La partie 1 répondra aux questions suivantes :

8.1 Y a-t-il eu un envoi de rapport de contrôle sur place définitif du Commissariat à l'entreprise au cours des 24 mois précédant la clôture de l'exercice?

8.2 Veuillez confirmer avoir reçu les preuves suffisantes de la part de l'entreprise pour s'assurer que les MIDIs y relatifs ont été suivis de manière adaptée (description des actions de remédiation et de leur adéquation, statut d'avancement, personnes responsables, délais de mise en place des

actions de remédiation si non clôturées et/ou éventuels retards, éventuels éléments de justification des actions de remédiation). Le cas échéant, veuillez indiquer tout manquement dans la partie narrative du rapport distinct complémentaire.

Il ne s'agit pas de contrôler si l'entreprise a simplement répondu au(x) MIDIs identifiés dans les rapports de contrôle, mais de vérifier si les plans de remédiation proposés au CAA ont été mis en œuvre respectivement sont en cours d'être mis en œuvre.

En cas de réponse négative la partie 2 donnera des indications sur

- la nature des MIDIs non encore implémentés,
- les justifications avancées par l'entreprise,
- ainsi que l'échéancier des mesures correctives – éventuellement résiduelles – envisagées. »

11. Le questionnaire annexé à la lettre circulaire est remplacé par le nouveau questionnaire figurant en annexe.

Les dispositions de la présente lettre circulaire sont applicables pour la première fois pour le rapport distinct et le rapport distinct complémentaire relatifs à l'exercice 2024.

Le Comité de Direction